



## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09  
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 21 octobre 2019

Composition de la Commission :

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph – PIEGAY Gérard – MONTERO Antoine – MARZOUKI Mahmoud – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BLANCHARD Michel --

### LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.**

**Réserves concernant les licences non actives :**

La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

**MODIFICATION SAISON 2019 – 2020**

**Modification Article 10 Alinéa B-3**

**ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES**

**B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)**



PV 454 DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

**B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

**F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)**

**G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

## **B. ÉVOCATIONS**

1. *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité\*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

**Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020**

### **ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES**

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

## **RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH**

**Affaire N° 12 : Co St Fons 1 – Els Chaponost 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 13/10/2019**

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

**Affaire N° 13 : Asd Villeurbanne 1 – Us Formans St Didier 2 – Seniors – D 5 – Poule B**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 13/10/2019**

Réserve confirmée par le club de Formans St Didier par courriel.

**Affaire N° 14 : Scbtp 1 – Evs Genas Azieu 1 – U 17 – D 3 – Poule A**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 12/10/2019**

Réserve confirmée par le club de Scbtp par courriel.

## **EVOCATION**

**Affaire N° 15 : Lyon Moulin A Vent 1 – Futsal Mt D'Or 1 – Futsal – U 18 - Coupe DLR**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 12/10/2019**

Evocation par le club de Futsal Mt D'Or par courriel.

## **DECISIONS**

**Affaire N° 008 : USEL Foot 1 – Genas Azieu 1 – U 17 – D 3 – Poule A**

**Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 21/09/2019**

Réserve d'après match du club de USEL Foot par courriel, prise en évocation

Après vérification auprès de la ligue LAURA Foot des licences du club de ES Genas Azieu, les joueurs :

BAH MAMADOU ALINOUC licence n° 9602736911, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre car il n'avait pas reçu son certificat international de transfert, Art 106 de la FFF

DEMBELE Boureima licence n° 9602746259, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre, licence enregistrée le 09/10/2019 pour un match du 21/09/2019.

**En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de Genas Azieu (0pt) et reporte le gain du match au club de USEL Foot (3pts) sur le score de 3 à 0, amende le club de Genas Azieu de la somme de 124 euros (62x2) pour**



PV 454 DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

**avoir fait participer 2 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de USEL Foot, art 187 de la FFF alinéa 2**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 11 : FC Denice Arnas 1 – St Jean Sport 1 – Seniors – D 3 – Poule B**

**Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 06/10/2019**

Evocation du club de Denice Arnas par courriel

Le club de Denice Arnas porte évocation sur la participation du joueur JUSSELME Simon licence n° 2598619523 du club de St Jean Sport, susceptible d'être suspendu 10 matchs fermes avec date d'effet le 15/04/2019.

La CR demande au club de St Jean Sport de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 21/10/2019.

Sans réponse du club de St Jean Sports et après vérification du calendrier de l'équipe 1 de St Jean Sport, le joueur JUSSELME Simon licence n° 2598619523 avait purgé sa suspension et pouvait participer à la rencontre du 06/10/2019.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 12 : Co St Fons 1 – Els Chaponost 1 – Seniors – D 1 – Poule B**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 13/10/2019**

Réserve confirmée par le club de Chaponost par courriel.

Après vérification au fichier de la ligue LAURA Foot des licences du club de CO St Fons le joueur CAN Isa licence n° 2545975363 date d'enregistrement le 29/09/2019, date de qualification le 04/10/2019, était qualifié pour participer à la rencontre suscitée.

**En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 13 : Asd Villeurbanne 1 – Us Formans St Didier 2 – Seniors – D 5 – Poule B**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 13/10/2019**

Réserve confirmée par le club de Formans St Didier par courriel

Après vérification auprès de la ligue LAURA Foot, des licences du club de ASD Villeurbanne, le joueur :

NSINGI Nsamu licence n° 2547639481 enregistrée le 10/10/2019, ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 13/10/2019

**En conséquence, la CR donne match perdu au club de ASD Villeurbanne (Opt) et reporte le gain du match au club de US Formans St Didier (3pts) sur le score de 0 à 0, amende le club de ASD Villeurbanne de la somme de 62 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Us Formans St Didier.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).



PV 454 DU JEUDI 24 OCTOBRE 2019

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 14 : Scbtp 1 – Evs Genas Azieu 1 – U 17 – D 3 – Poule A**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 12/10/2019**

Réserve confirmée par le club de Scbtp par courriel.

Après vérification auprès de la ligue LAURA Foot des licences du club de Genas Azieu les joueurs :

BAH MAMADOU ALINOUC licence n° 9602736911, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre car il n'avait pas reçu son certificat international de transfert, Art 106 de la FFF

DEMBELE Boureima licence n° 9602746259, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre, licence enregistrée le 09/10/2019 pour un match du 21/09/2019.

SIDIBE Samba licence n° 9602706458, ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre car il n'avait pas reçu son certificat international de transfert, Art 106 de la FFF

**En conséquence, la CR du DLR donne match perdu au club de Genas Azieu (0pt) et reporte le gain du match au club de Scbtp (3pt) sur le score de 1 à 0, amende le club de Genas Azieu de la somme de 186 euros (62x3) pour avoir fait participer 3 joueurs non qualifiés plus 51 euros de remboursement au club de Scbtp**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Affaire N° 15 : Lyon Moulin A Vent 1 – Futsal Mt D'Or 1 – Futsal – U 18 - Coupe DLR**

**Motif : Qualification joueur – Rencontre du 12/10/2019**

Evocation par le club de Futsal Mt D'Or par courriel.

Le club de Futsal Saône Mt d'Or a porté évocation sur la participation du joueur OTMANI Amar licence n° 2546376493.

L'article 12-B des RS du DLR indique que l'évocation n'est possible que pour les motifs suivants :

Fraude sur l'identité des joueurs

Falsification concernant l'obtention et l'utilisation des licences

Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

**En conséquence, la CR rejette l'évocation du club de Futsal Mt d'Or, la CR précise que le joueur OTMANI Amar était bien qualifié à la date de la rencontre (licence enregistrée le 07/10/2019 date de qualification le 12/10/2019)**

**La CR a constaté que le club de Lyon Moulin à Vent a fait participer à la rencontre le joueur :**

**AKROUM Seif licence n° 2546864026, catégorie U 15, surclassement interdit. Ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre suscitée.**

**En conséquence, la CR donne match perdu au club de Lyon Moulin à Vent, amende ce club de la somme de 62 euros et reporte le gain du match au club de Futsal Mt d'Or.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

**Le Président**  
**Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**  
**Jean-Luc BALANDRAUD**